

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
1er Bureau
CV/AG

ARRETE N° 85 - 0576
Portant règlement particulier de
police de la navigation de plaisance
et des activités sportives et tou-
ristiques sur la rivière le Tarn,
dans le Département de la Lozère

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Lozère

VU Le décret n° 73-912 du 21 Septembre 1973 portant règlement
général de police de la navigation intérieure,

VU Le rapport de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint
de la République de l'Arrondissement de FLORAC en date du 23 Avril 1985,

CONSIDERANT que la mise à l'eau d'embarcations et matériels flottants
sur le Tarn constitue un danger sur le plan de la sécurité,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la LOZERE

ARRETE :

ARTICLE 1 - Champ d'application :

Sur la rivière Le Tarn, dans le Département de la
Lozère, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général
de police de la navigation intérieure et le présent arrêté, sous réserve
du droit des propriétaires.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général :

- a) La circulation des radeaux est interdite.
- b) La circulation des embarcations gonflables non
normalisées susceptibles de transporter plus de trois personnes est
interdite.
- c) Sur le canoë et le Kayak, le nombre de places
est déterminé par le type d'embarcation :
 - C1 - K1 : une place
 - C2 - K2 : deux places
- d) La circulation des embarcations à moteur est
interdite.

.../....

e) Par dérogation aux alinéas précédents :
- Les bateaux à moteur des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours sont autorisés en permanence à circuler sur la voie visée à l'article 1 pour les besoins de leurs services.

- Les barques équipées de moteurs auxiliaires et destinées au transport public des personnes pourront être autorisées à circuler par arrêté préfectoral.

- De même des autorisations spéciales pourront être accordées notamment en cas de fêtes et manifestations sportives par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Mesures particulières de sécurité :

La présence de gilets de sauvetage homologués et vérifiés est obligatoire dans chaque embarcation.

Toute embarcation doit être rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, blocs de polyester... pour ce qui concerne plus particulièrement les canoës et les Kayaks) et posséder un anneau à l'avant et à l'arrière. Les bateaux devront par construction pouvoir résister aux chocs et aux déformations. A défaut, ils devront être munis de raidisseurs.

ARTICLE 4 - Restrictions exceptionnelles à la navigation de caractère temporaire :

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées de manière exceptionnelles à l'initiative du service chargé de la police des eaux et portées à la connaissance des usagers dans les conditions définies à l'article 5 .

ARTICLE 5 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté ainsi que les prescriptions visées à l'article 4 seront affichés :

a) dans les Mairies des communes suivantes :
SAINTE-ENIMIE, LAVAL-DU-TARN, LA MALENE,
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC, LES VIGNES, SAINT-PIERRE-DES-TRIFIERS, LE ROZIER,
SAINT-ROME-DE-DOLAN, MONTERUN, QUEZAC, ISPAGNAC, FLORAC, BEDOUES, COCURES
et PONT-DE-MONTVERT.

b) dans les terrains de camping, Syndicats d'Initiatives, aux embarcadaires dans les bases de loisirs, les clubs, ainsi que tout lieu de location de matériel de navigation.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

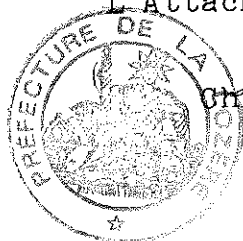
- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de FLORAC,
 - Messieurs les Maires des communes désignées ci-dessus,
 - Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture,
 - Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, chargé de la police de la navigation,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 29 Mai 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Maurice JOUBERT

Pour ampliation
L'Attaché Chef de Bureau



Christian VIERS